

4. La Fondation, ses avoirs et revenus sont exonérés de l'impôt dans la mesure prévue par l'Internal Revenue Code des États-Unis ("le Code") et par la Convention canado-américaine relative à l'impôt sur le revenu ("la Convention"). Les contributions au titre de la Fondation sont déductibles du revenu imposable dans la mesure prévue par le Code et la Convention.

ARTICLE 2

Champ d'activités

Aux fins du présent Accord, la Fondation doit :

- a) planifier, adopter et exécuter des programmes d'échanges dans des disciplines liées aux études canadiennes aux États-Unis, aux études américaines au Canada ou aux relations entre les deux pays;
- b) établir annuellement un exposé détaillé des programmes proposés pour l'exercice suivant, faisant état de leur portée, des disciplines de concentration, des types de bourses envisagés et d'autres indications générales de même nature;
- c) autoriser les offres de bourses et les décaissements et avances de fonds nécessaires pour l'exécution des programmes;
- d) mener, par l'intermédiaire du Directeur exécutif et des membres non gouvernementaux du Conseil, un programme actif de levée de fonds ayant pour but d'assurer non seulement le financement des opérations courantes mais la constitution d'une dotation, dont le revenu serait consacré à la promotion des objectifs décrits au paragraphe a) du présent Article;
- e) acquérir, détenir et aliéner des biens propres selon que son Conseil le jugera nécessaire ou souhaitable, étant toutefois entendu que l'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers devront faire l'objet d'une approbation préalable des deux Gouvernements;
- f) veiller ou participer à l'administration ou faciliter d'autre manière la mise en oeuvre de programmes d'échanges dans le domaine de l'éducation qui contribueraient à la réalisation des objectifs du présent Accord mais ne seraient pas financés au moyen de fonds mis à disposition dans le cadre de celui-ci, sous réserve qu'aucun des deux Gouvernements n'y soulève d'objection. Ces programmes et le rôle que la Fondation se propose d'y jouer doivent être décrits intégralement dans les rapports annuels ou spéciaux visés à l'Article VII, paragraphe 1; et
- g) préparer tous les documents en anglais et en français.